

19 JUIN 2019

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 11



APPRENTISSAGE

L'IMMOBILISME SERAIT SUICIDAIRE !

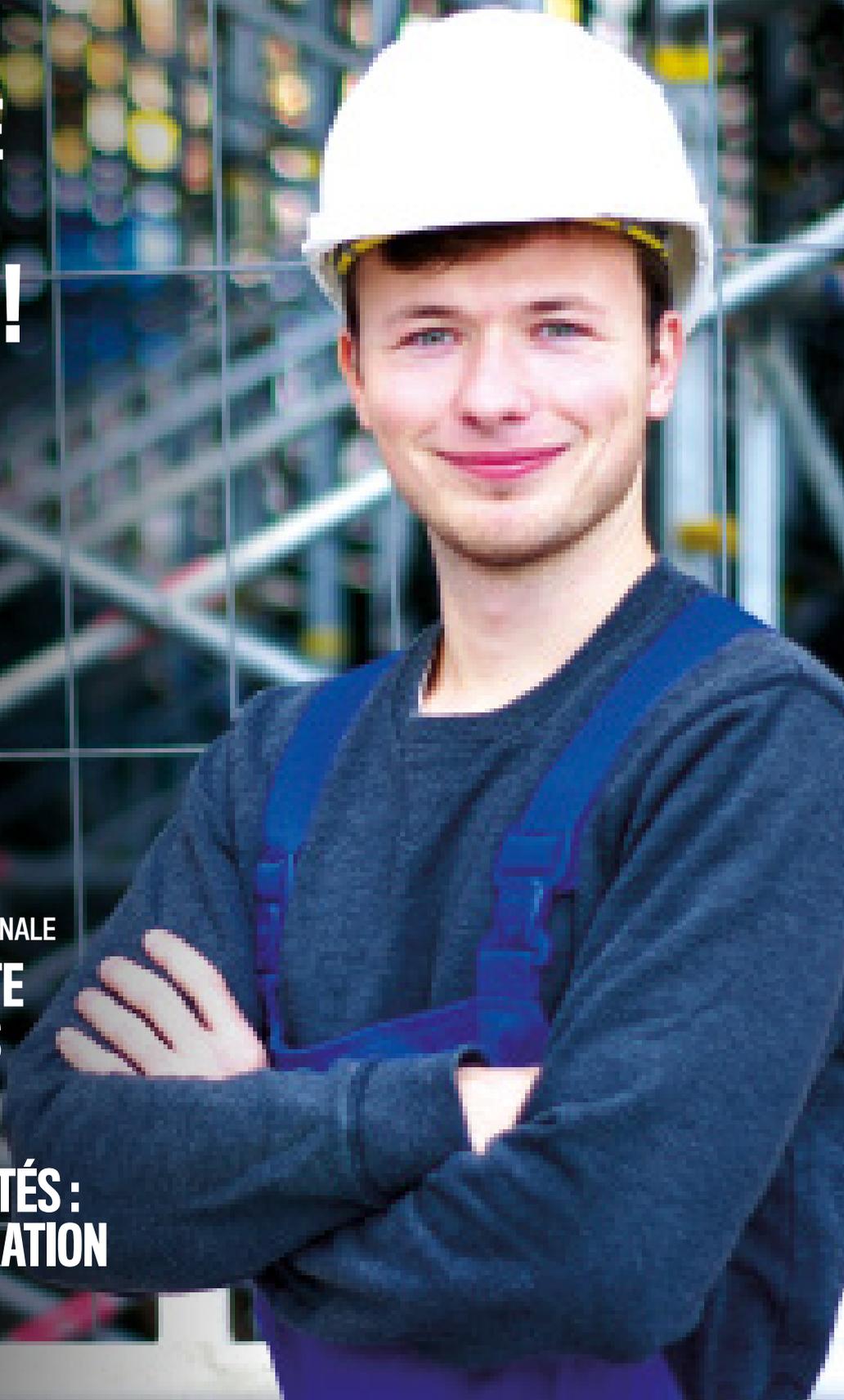


JUSTIFICATIF D'ASSURANCE DÉCENNALE

**LA LOI PACTE FACILITE
LA VIE DES ARTISANS**

JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

**TRAVAUX RÉGLEMENTÉS :
PENSEZ À LA DÉCLARATION
DE DÉROGATION**





ÉDITORIAL

APPRENTISSAGE

L'IMMOBILISME SERAIT SUICIDAIRE!

Le gouvernement a profondément réformé l'apprentissage. Il a revu de fond en comble son financement, instauré la concurrence entre les organismes de formation et simplifié certains dispositifs pour les entreprises.

Parallèlement, dans le bâtiment, l'apprentissage fait face à des enjeux colossaux : attractivité des métiers, réponse aux nouveaux besoins des entreprises, niveau de formation des jeunes, etc.

Le secteur a perdu 30 000 apprentis en 10 ans : nous devons réagir !

Céder à la facilité coupable de l'immobilisme demandé par certains signerait le déclin irrémédiable de l'apprentissage.

C'est pourquoi la FFB propose une nouvelle ambition basée sur des principes de bon sens :

- faire confiance aux acteurs du terrain plutôt qu'aux structures nationales ;
- maintenir l'effort financier de la profession, mais en affectant les fonds aux besoins réels des artisans, des entrepreneurs et des jeunes ;
- fournir des moyens aux réseaux d'apprentissage pour plus de proximité, plus de qualité, plus de numérique ;
- communiquer plus et mieux pour attirer les meilleurs ;
- clarifier les circuits financiers pour faire des économies.

L'apprentissage reste un moyen formidable de transmettre les savoirs, préparer l'avenir de nos entreprises et fournir des emplois pérennes aux jeunes de notre pays. Les artisans et les entrepreneurs y sont attachés, la FFB aussi ! Depuis 70 ans, la FFB défend cette manière de former pour intégrer les jeunes dans nos métiers. Ce n'est pas aujourd'hui qu'elle renoncera à ses valeurs.

C'est en se mobilisant tous ensemble autour de ce projet ambitieux, responsable et pragmatique que nous réussirons à faire de l'apprentissage la voie de l'excellence du XXI^e siècle.

Jacques Chanut

Président de la Fédération Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

+ SUPPLÉMENT

LA DÉMARCHE QUALITÉ, UN LEVIER DE PERFORMANCE POUR VOTRE ENTREPRISE

■ INDICES	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-06
Fier d'être artisan à la FFB Troisième génération... et toujours adhérent FFB!	p. 06
■ ASSURANCE	
Justificatif d'assurance décennale La loi Pacte facilite la vie des artisans	p. 07
Crise de l'assurance L'autorégulation du courtage n'aura pas lieu	p. 07
■ ASSURANCE • DROIT DES AFFAIRES	
Devoir de conseil Conseiller mes clients sur l'entretien, une priorité!	p. 08
■ CONSTRUCTION	
Contrat de construction de maison individuelle Vigilance en cas de pluralité de maîtres de l'ouvrage!	p. 09
■ TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT	
Les rubans du Patrimoine Palmarès de la 25 ^e édition	p. 10
■ PRÉVENTION • FORMATION	
Jeunes de moins de 18 ans Travaux réglementés : pensez à la déclaration de dérogation	p. 11-13
■ FISCALITÉ	
Période des congés Des mesures de tolérance pour la TVA	p. 14
Calendrier Que devez-vous faire en juillet?	p. 14
■ INDEX	
Février 2019	p. 15
■ FIER D'ÊTRE ARTISAN À LA FFB	
Chantiers Tolérance! Tout le monde n'a pas la chance d'être à la FFB	p. 16



Directeur de la publication : Jacques Chanut
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française
du Bâtiment, fédérations départementales et régionales,
unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
www.ffbatiment.fr / @FFBatiment
ISSN 0395-0913



Achevé de rédiger le 7 juin 2019, 43^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention
d'origine « © Bâtiment actualité, 19 juin 2019 ».

Crédits photo : © David Morganti • AdobeStock • norman75 -
Magda Fischer - Halfpoint - goodluz

Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales.

À LA FFB, TOUT EST COMPRIS DANS LA COTISATION !

Des réponses à vos questions

- Comment obtenir une qualification ?
- Comment rédiger mon document unique ?
- Quelles conditions générales de vente pour mes devis ?
- Comment financer mes formations ?
- Quel contrat de travail ?
- TVA : quels taux et pour quels travaux ?

Des aides à la gestion

- GPS artisan : des solutions en ligne pour votre gestion.
- Anabase : deux logiciels pour analyser vos coûts, faire vos devis et vos factures.
- Les Rencontres de l'artisanat : pour échanger et découvrir des outils simples qui faciliteront votre quotidien.

Des informations techniques

- Des experts techniques pour vous accompagner dans tous les métiers.
- La caisse à outils pour construire et rénover de manière écoresponsable.
- Des calepins de chantier et des fiches techniques.

POUR +
D'INFOS

Rendez-vous sur le site Internet de votre fédération ou contactez-la.



INDICES 03

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 1 ^{er} trimestre 2019	993,5
Insee 4 ^e trimestre 2018	1703

IRL (indice de référence des loyers)

1 ^{er} trimestre 2019	129,38
Variation annuelle	+ 1,7 %

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Février 2019	110,3
Variation annuelle	+ 1,8 %

Indice des prix à la consommation

Avril 2019	
Ensemble des ménages y compris tabac (+ 0,3 % ; + 1,3 %)	104,22
Ensemble des ménages hors tabac (+ 0,3 % ; + 1,1 %)	103,76

Indice général des salaires BTP

Février 2019	546,8
Variation annuelle	+ 1,7 %

SMIC horaire

1 ^{er} janvier 2019	10,03 €
------------------------------	---------

Plafond mensuel Sécurité sociale

1 ^{er} janvier 2019	3 377 €
------------------------------	---------

Taux d'intérêt légal

1 ^{er} semestre 2019	0,86 %
Sauf pour les créances des particuliers	3,40 %

Eonia mensuel (ex-TMP)

Mai 2019	- 0,37 %
----------	----------

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Mai 2019	- 0,37 %
----------	----------

Taux des opérations de refinancement (BCE)

0,00 %

**BESOIN D'ACTUALISER
OU DE RÉVISER
VOS PRIX ?**

**TOUS LES INDICES ET
INDEX SONT EN LIGNE**

**SUR LE SITE INTERNET
DE VOTRE FÉDÉRATION
DANS L'ESPACE
ADHÉRENT**



CHIFFRES CLÉS

**Le bâtiment
en 2018,
c'est...**

394 000
ENTREPRISES

1 477 000
ACTIFS

dont

1 104 000
SALARIÉS

373 000
ARTISANS

140 milliards
d'euros hors taxes
de TRAVAUX

**Le bâtiment
équivalent à...**

1/2 de l'industrie

2 fois
les activités de
banque et assurance

Source :
estimations FFB, juin 2019.

LES FRANÇAIS ET LES TRAVAUX D'ÉCO-RÉNOVATION

38 % des Français ont déjà réalisé des travaux d'éco-rénovation, selon un sondage réalisé en mai¹.

Les raisons invoquées sont pour 83 % les économies d'énergie, pour 65 % le confort de vie et pour 41 % la volonté de réduire son impact sur l'environnement ou augmenter la valeur de son patrimoine (31 %).

Le remplacement des fenêtres fait partie des travaux les plus populaires (77 %). Ils intéressent particulièrement les seniors (87 % des plus de 65 ans ont remplacé leurs fenêtres). Les jeunes adultes (24-34 ans) choisissent l'amélioration des moyens de production d'électricité domestique (panneaux solaires) : 44 % ont fait réaliser ce type d'équipement.

Côté budget, la fourchette se situe pour l'essentiel entre 1 500 et 5 000 €, mais certains ont engagé jusqu'à 10 000 €. 10 % des sondés souhaiteraient réaliser d'autres travaux !

1. Sondage Franfinance/CSA sur les usages des Français en matière de travaux d'éco-rénovation, mai 2019.

> L'AUTORITÉ AU TRAVAIL

ACCEPTÉE OU PAS ?

Selon un récent sondage¹, l'autorité tient toujours une place prépondérante en entreprise : 79 % la respectent et 77 % la reconnaissent comme nécessaire pour réussir en entreprise. Mais qu'est-ce qui caractérise l'exercice de l'autorité ?

Pour 60 %, c'est la faculté à prendre des décisions, à faire respecter les règles (45 %) et à diriger un projet (42 %). Assumer cette autorité, c'est donc être décisionnaire, bien plus que le pouvoir de donner des ordres (19 %).

72 % des Français reconnaissent l'autorité comme légitime lorsque la personne qui l'exerce la justifie par ses compétences. Exit donc les sources traditionnelles telles que les diplômés (13 %), le titre (11 %) ou l'âge (8 %).

Les Français ne sont pas réfractaires à toute forme d'autorité en entreprise, mais veulent la réinventer.

88 % pensent qu'il y a trop de « petits chefs » qui abusent de leur autorité.

92 % des personnes interrogées sont convaincues que l'autorité dans l'entreprise sera amenée à évoluer. Mais comment ? Aucune certitude : 19 % pensent qu'elle devrait reposer sur une confiance mutuelle entre salariés et employeur. Trois autres réponses citées à égalité (13 %) : impliquer plus le salarié dans la prise de décision, mieux respecter les salariés, récompenser davantage le mérite.

Les Français aspirent à disposer pour eux-mêmes de plus d'autorité : contribuer davantage à la définition des missions prioritaires liées à leur poste (79 %), à la façon de travailler avec leurs collègues (79 %), au choix des outils informatiques qu'ils aimeraient utiliser (72 %), dans la définition de la culture de leur entreprise (71 %) ou encore pouvoir mieux gérer leur temps de travail (70 %).

1. Étude OpinionWay réalisée pour Dropbox, mai 2019.

> FIER D'ÊTRE ARTISAN À LA FFB



> TÉMOIGNAGE

LÆTITIA LEBRIEZ

Bois d'antan
Menuiserie, agencement
Pas-de-Calais • 10 salariés

« Avec mon mari, nous avons décidé de reprendre l'entreprise de mes parents. Mais je n'avais pas la formation adaptée. La fédération nous a orientés vers l'École supérieure des jeunes dirigeants (ESJDB), qui proposait un cursus pour apprendre les bases de la gestion d'une entreprise. Je me suis inscrite en 2011 et j'ai été diplômée en 2013. En fait, j'y ai appris tout ce dont un chef d'entreprise a besoin pour réussir (management, droit des affaires, des marchés...). Après, la transmission s'est faite naturellement. Je remercie la FFB qui nous a accompagnés et bien conseillés. Si j'en suis là, aujourd'hui, c'est grâce à cette formation ! » ■

Fier
d'être
ARTISAN



Retrouvez l'intégralité de ce témoignage sur www.ffbatiment.fr > Médiathèque > Vidéos

UN PEU PLUS DE 5 MILLIARDS D'EUROS DÉBLOQUÉS POUR LA RÉNOVATION URBAINE

« Les grues reviennent dans nos quartiers. Nous avons profondément accéléré les choses.

En six mois, ce sont plus de cinq milliards d'euros qui ont été engagés dans l'ANRU¹ », a déclaré le ministre de la Cohésion des territoires, Julien Denormandie, lors d'un point de presse à l'issue du Conseil des ministres, le 22 mai.

1. Agence nationale pour la rénovation urbaine.

DROIT À L'ERREUR : WWW.OUPS.GOUV.FR VOIT LE JOUR

L'Administration veut « renforcer sa relation de confiance » avec les Français.

Lancé le 4 juin par le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, le site Internet du droit à l'erreur « Oups » est là pour venir en aide aux Français et aux entreprises dans leurs démarches administratives. Pour ce faire, il liste près de cent erreurs et difficultés potentielles.

Le ministre a souligné sur Twitter « Le droit à l'erreur est aujourd'hui une réalité. Nous ne sanctionnons plus les erreurs involontaires. »

AVEC LES COULISSES DU BÂTIMENT INCITER LES JEUNES À REJOINDRE VOS MÉTIERS



LES 10, 11 ET 12 OCTOBRE, OUVREZ LES PORTES DE VOS CHANTIERS ET ATELIERS.

Fier d'être ARTISAN

Contactez votre fédération!

ERRATUM

CHARTRE FFB « BIM »
Signature tripartite entre le Grand Avignon, la Fédération BTP Vaucluse et l'office du BTP du Vaucluse

Une erreur s'est glissée dans le nom de la personne interviewée. Il s'agit de Jean-Yves Chemin, président de la Fédération BTP Vaucluse, et non de William Nahum, comme indiqué dans l'article publié dans le numéro 10.



JEAN-YVES CHEMIN

Président de la Fédération BTP du Vaucluse

FORTE BAISSÉ DES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISE, MALGRÉ LE VIEILLISSEMENT DES CHEFS D'ENTREPRISE

Focalisés sur la création d'entreprise, les Français laissent-ils disparaître celles qui existent ? Le nombre de cessions-transmissions a baissé d'un tiers entre 2013 et 2016, d'après l'observatoire du groupe BPCE¹ qui alerte sur une perte de compétitivité du tissu des PME.

En trois ans, les opérations ont diminué d'un tiers, passant de plus de 76 000 en 2013 à moins de 51 000 en 2016.

Environ 40 000 concernent des entités de moins de 10 salariés, tandis que 11 000 portent sur des PME et ETI.

Les taux de la transmission diffèrent suivant le secteur d'activité, l'âge du dirigeant, la localisation de l'entreprise et sa taille.

Dans la construction, on relève un taux de disparition (proche de 5 %) supérieur au taux de cession (inférieur à 3 %), ce qui est inquiétant.

La transmission familiale, elle, ne recule pas. En 2016, elle aura représenté 22 % des cessions pour les PME et ETI. 36 % d'entre elles se sont faites au-delà de 60 ans et 43 % après 65 ans.

Quel que soit le type de transmission, le premier frein est le manque d'anticipation du dirigeant. Il y a un vrai décalage entre le moment où il se dit qu'il devrait passer la main et celui du passage à l'acte. « Bien sou-

vent, dès 60 ans, le dirigeant se désendette et ralentit ses investissements, souligne le directeur des études économiques et de la prospective de BPCE, Alain Tourdjman. C'est d'autant plus problématique que ce type de comportement commence tôt et que la cession est tardive : l'entreprise perd alors de sa valeur puisqu'elle n'a pas été modernisée. »

1. Étude sur « La cession-transmission des entreprises en France » (TPE, PME et ETI) de BPCE L'Observatoire, publiée le 14 mai dernier.

> FIER D'ÊTRE ARTISAN À LA FFB

TROISIÈME GÉNÉRATION... ET TOUJOURS ADHÉRENT FFB !

Entre la famille Guillet et le bâtiment, on peut parler d'une belle histoire d'amour ?

C'est même un mariage qui fonctionne. L'entreprise a été créée en 1934 par René Guillet, le grand-père de mon mari.

Michel, mon beau-père, a repris l'entreprise en 1970. Il a cédé ses parts à deux de ses enfants, mon mari et sa sœur, en 1992.

Comme beaucoup de conjointes de dirigeants, j'ai rejoint l'entreprise pour m'occuper de la gestion, en 1994.

Ce qui est plus original, c'est que le mari de ma belle-sœur a aussi intégré le projet et il est devenu notre directeur général.

Nous sommes la troisième génération à la tête de Guillet SAS.

Mais question originalité, ce n'est pas tout : nous avons des compagnons qui ont plusieurs dizaines d'années d'ancienneté ou dont les grands-pères travaillaient déjà dans l'entreprise.

Dans un environnement où les jeunes salariés sont plutôt volages et où les entreprises peinent à recruter, nous en sommes très fiers. Cela traduit une politique maison axée sur l'humain où l'on recherche le bien-être au travail des équipes et à les faire progresser constamment.

Pour vous, la FFB a permis l'envol de votre entreprise ?

Effectivement, René Guillet a adhéré à la FFB en 1948.

Lors de mon arrivée dans l'entreprise, je m'en suis rapprochée rapidement, car j'étais nouvelle

“ La FFB permet à celles et ceux qui le souhaitent d'aller de l'avant. Elle a le sens de l'accompagnement, de l'entraide, du partage... qui font apparaître les horizons et voir les lendemains se dessiner. Trois générations se sont succédé à la tête de l'entreprise, trois générations d'artisans adhérant à la FFB, ce n'est pas pour rien !

dans le métier et nous connaissons à l'époque des difficultés.

L'appui de la fédération (juridique notamment) nous a permis à la fois de réagir et d'agir.

Nous avons ainsi pu réorganiser l'entreprise et la développer. À l'origine, nous étions dans la maçonnerie. Par la suite, nous avons lancé les activités de charpente et de couverture.



> Entretien avec

CHANTAL GUILLET

GUILLET SAS
Maçonnerie, charpente, couverture
Orne • 19 salariés

La FFB nous a aussi conseillé de nous certifier et ce regard extérieur sur nos façons de procéder a beaucoup fait progresser l'entreprise.

D'une manière générale, la FFB nous forme et nous informe au quotidien et cela nous permet à nous, dirigeants, de rester performants.

C'est également la FFB qui vous a permis de vous révéler personnellement ?

Au début, je m'occupais du secrétariat et de la comptabilité. Il est vrai que j'élevais parallèlement mes quatre enfants, mais j'avais envie d'autre chose.

La fédération a cru en moi, peut-être même avant moi ! Le secrétaire général de la fédération de l'Orne de l'époque m'a proposé des mandats, et je n'ai plus arrêté : Assedic, CFA, prud'hommes... et, depuis cinq ans, je suis présidente de la fédération départementale. En 2004, j'ai suivi une formation à l'École supérieure des jeunes dirigeants du bâtiment (ESJDB) sur le conseil de la fédération.

J'étais une femme, j'avais 46 ans, on peut dire que je dénotais dans le paysage... mais cela ne m'a pas empêchée (bien au contraire) de sortir deuxième de ma promotion, juste après la major des majors (eh oui, les femmes sont douées). Cela a été une véritable reconnaissance pour moi qui n'avais pas mon bac !

Cette formation nous a sécurisés, elle a permis de renforcer le pilotage de l'entreprise et de nous moderniser.

Quel soutien la FFB apporte-t-elle aux femmes du bâtiment ?

Il y a plusieurs années, la fédération m'a confié la présidence du groupe femmes qui venait d'être créé, je l'anime encore.

La FFB nous aide à nous accomplir. Elle nous donne envie d'aller plus loin. Je n'en serais pas là aujourd'hui, comme dirigeante et mandataire, si la fédération n'avait pas cru en moi comme ça ! ■

> 60 ANS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ARTISANAT

**VOUS ÊTES FIER D'ÊTRE ARTISAN
À LA FFB ? AFFICHEZ-LE !**



Votre fédération vous propose un autocollant à appliquer sur votre véhicule.
Contactez-la pour en obtenir un !

► JUSTIFICATIF D'ASSURANCE DÉCENNALE

LA LOI PACTE FACILITE LA VIE DES ARTISANS

La loi Pacte¹ simplifie et uniformise les modalités de justification de l'assurance décennale. Désormais, tous les professionnels de la construction, qu'ils soient ou non artisans, sont soumis aux mêmes règles. Cette mesure était demandée de longue date par la FFB.

Quelle était la situation avant la loi Pacte ?

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi Pacte, le 24 mai, trois textes s'appliquaient en matière de justification d'assurance :

- **la loi Hamon**, imposant aux professionnels contractant avec des consommateurs de fournir une information précontractuelle sur leur assurance de responsabilité ;
- **la loi Pinel**, applicable aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers et aux microentreprises, prévoyant la mention dans les devis et les factures des références de leur assurance décennale ;
- **la loi Macron**, imposant aux professionnels de la construction de remettre, avec leurs devis et leurs factures, leur attestation d'assurance décennale.

Les artisans étaient donc soumis à un régime plus contraignant que les autres professionnels de la construction, sans que cela puisse se justifier.

De plus, la multiplicité de ces dispositions entraînait des difficultés de compréhension des obligations applicables.

Quelles sont les avancées de la loi Pacte ?

La loi Pacte exonère les professionnels de la construction des obligations issues de la loi Pinel. Elle remet donc l'ensemble des entreprises (artisanales ou non) sur un pied d'égalité face à leurs obligations en matière de justification d'assurance.

Restent uniquement applicables les mesures prévues par les lois Hamon et Macron (*voir tableau ci-dessous*).

Les artisans peuvent modifier leurs devis et factures en conséquence.

La FFB continue de plaider pour que seule l'obligation de transmettre l'attestation d'assurance (loi Macron) soit applicable aux entreprises. C'est en effet le meilleur moyen d'assurer une information complète et fiable à leurs clients. ■

LA FFB APPROUVE CETTE MESURE DE SIMPLIFICATION, QUI NE REMET PAS EN CAUSE LE BON NIVEAU D'INFORMATION DES MAÎTRES D'OUVRAGE.

► CRISE DE L'ASSURANCE

L'AUTO-RÉGULATION DU COURTAGE N'AURA PAS LIEU

Face aux faillites de plusieurs compagnies d'assurances, le projet de loi Pacte prévoyait la mise en place d'un système d'auto-régulation du courtage. L'idée était de créer des associations professionnelles, dotées de pouvoirs de contrôle et de sanction.

Mais l'objectif louable d'un meilleur contrôle de la profession n'aurait pas permis à lui seul d'éviter que se reproduise la situation que connaît actuellement le secteur de l'assurance construction.

Cette mesure a finalement été censurée par le Conseil constitutionnel. ■

LES TEXTES APPLICABLES EN MATIÈRE DE JUSTIFICATION D'ASSURANCE

	LOI HAMON DU 17 MARS 2014	LOI MACRON DU 6 AOÛT 2015
Objet	Fourniture d'informations avant la conclusion du contrat sur « l'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle » souscrite par l'entreprise	Remise de l'attestation d'assurance décennale avec les devis et factures
Destinataires de l'information	Les clients consommateurs	Tous les clients
Débiteurs de l'obligation	Toutes les entreprises	Les professionnels de la construction soumis à l'obligation d'assurance décennale
Type d'assurance visé	Assurance de responsabilité (sans plus de précision)	Assurance décennale
Support de l'information	Devis ou tout autre support, dès lors que l'information est communiquée avant l'engagement contractuel du consommateur	Attestation d'assurance à joindre aux devis et factures

1. Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises.

> DEVOIR DE CONSEIL

CONSEILLER MES CLIENTS SUR L'ENTRETIEN, UNE PRIORITÉ!

Pouvez-vous nous décrire votre activité en quelques mots ?

Mon entreprise est implantée dans le Sud-Ouest. Elle intervient dans le domaine du génie climatique, en particulier les énergies renouvelables.

Nous installons des poêles à granulés, des panneaux photovoltaïques, du solaire thermique, chauffage et sanitaire, etc.

Notre clientèle est composée de particuliers, mais aussi de professionnels.

Pourquoi un document de conseil sur l'entretien ?

Dès la création de mon entreprise, apporter un conseil à mes clients a été l'une de mes priorités.

Je pense qu'il faut impliquer le client dans le bon fonctionnement de ses installations, le sensibiliser à l'entretien qu'il va devoir réaliser (son type, sa périodicité...).

Face aux enjeux de la performance énergétique, c'est devenu crucial. Une installation qui n'est pas entretenue peut connaître des dysfonctionnements, voire ne plus fonctionner du tout à terme. Je réalise moi-même des prestations d'entretien, mais je ne peux pas me contenter de proposer un contrat au client, car s'il ne le signe pas, comment prouver que j'ai informé correctement ?

« Mieux vaut laisser une trace écrite permettant de prouver que l'on a bien exercé son devoir de conseil. En cas d'incident ou de dommages ultérieurs, cela évite d'être tenu pour responsable si le client n'a pas respecté nos recommandations. Moi, j'ai formalisé cela par un document de conseil sur l'entretien.

Mon rôle est de lui donner les bons réflexes... Après, la balle est dans son camp.

A-t-il été compliqué à mettre en place et à faire accepter par vos clients ?

La mise en place de ce document a été facilitée par les modèles élaborés au sein de l'UMGCCP¹. Je n'ai eu qu'à les adapter à mon entreprise (logo, look...). Après, c'est une question d'habitude et d'organisation. Comme je le fais signer à la réception, ça ne me prend pas plus de temps que la réception elle-



> Entretien avec

GAËL PARRENS

Société Aqua-sun
Génie climatique, EnR
Pyrénées-Atlantiques • 4 salariés

même. Et avec les clients, cela se passe très bien, c'est un gage de sérieux de mon entreprise. J'explique ce qu'ils peuvent – ou pas – faire avec leur installation, j'attire leur attention sur l'entretien périodique à prévoir. Ensuite, je leur fais signer deux exemplaires du document, et je conserve précieusement le mien dans le dossier client.

Remettre un document écrit, signé du client, s'est aussi avéré très utile en cas de problème sur l'installation. Grâce à lui, j'ai pu me défendre lors de mises en cause.

Pouvez-vous nous expliquer en quoi c'est utile en cas de réclamation d'un client ?

Bien sûr. Il m'est arrivé plusieurs fois de me retrouver convoqué à des expertises pour des problèmes rencontrés sur mes installations.

Lorsque je suis mis en cause, c'est souvent sur le terrain de ma responsabilité décennale. À chaque fois, j'y suis allé avec mon dossier sous le bras : les devis signés, les factures, le PV de réception, le document de conseil signé du client, ainsi que tous les échanges de mails.

Je prends même des photos de l'installation au moment de la réception pour identifier des changements (extension de l'habitation, changement de pièces sur l'installation...).

Sur place, si je constate que le problème est lié à l'entretien, je rappelle le conseil donné et je demande les justificatifs d'entretien au client.

S'il reconnaît qu'il n'a rien fait depuis la réception, bien souvent le dossier en reste là.

Ce document m'a sorti de nombre de mauvais pas ! ■

1. Union des métiers du génie climatique, de la couverture et de la plomberie.

LE DEVOIR DE CONSEIL, C'EST RESPECTER QUELQUES RÈGLES DE BON SENS

- Bien cerner les risques dès le départ.
- Ne pas accepter de faire des travaux qui dépassent ses compétences.
- Expliquer au client les conséquences prévisibles de ses choix, lui proposer des solutions correctives chiffrées et les lui faire approuver par écrit.
- Consigner par écrit observations, remarques et réserves et conserver les justificatifs.
- Obtenir l'accord écrit du client permettant de justifier, en cas de litige ultérieur, qu'il a été correctement informé des risques encourus.
- Rappeler la nécessité de bien entretenir périodiquement les ouvrages, le bon usage des appareils et équipements installés et remettre toutes les notices.

Source : Agence Qualité Construction (AQC), *Le devoir de conseil des professionnels de la construction*, 2016.

► **CONTRAT DE CONSTRUCTION DE MAISON INDIVIDUELLE**

VIGILANCE EN CAS DE PLURALITÉ DE MAÎTRES DE L'OUVRAGE !



Avant de signer un contrat de construction de maison individuelle (CCMI) avec plusieurs personnes (couple marié ou concubins, frères et sœurs...), le constructeur doit procéder à plusieurs vérifications afin de sécuriser l'opération : propriété du terrain, titularité du permis, demandeur du prêt, etc.

Quels sont les enjeux de la signature du CCMI avec plusieurs personnes ?

Le Code civil prévoit que toute construction implantée sur un terrain sera réputée appartenir au propriétaire de ce terrain¹. Si une maison est réalisée sur un terrain appartenant uniquement à l'épouse, celle-ci lui appartiendra en propre, même si le contrat de construction a été conclu avec le couple. En cas de divorce, celui qui a participé au financement de la construction peut réclamer une indemnité, mais ne peut pas revendiquer la propriété du bien. La solution est identique pour les concubins ou pour les opérations engagées entre des membres d'une même famille.

Ces questions relèvent du droit de la famille et du droit des biens et n'ont pas un rapport direct avec l'activité du constructeur. Toutefois, en tant que professionnel, sa responsabilité pourrait être recherchée sur le fondement du devoir de conseil, s'il conclut un CCMI avec une personne qui n'est pas propriétaire du terrain (ou titulaire d'une promesse).

Quelles précautions lors de la signature du contrat ?

Le constructeur doit être vigilant lorsqu'il remplit un CCMI. Ce qui est indiqué dans la rubrique « maître d'ouvrage » doit correspondre exactement à ce qui figure dans le titre de propriété du terrain ou dans la promesse de vente. Il ne doit pas y avoir de décalage ou de contradiction entre ces différents actes. Plus globalement, l'ensemble des éléments relatifs au CCMI doit être au nom du même maître de l'ouvrage : le terrain, le CCMI, le permis de construire, les dossiers de prêts et les assurances et garanties liées au projet.

LE PROFESSIONNEL PEUT VOIR SA RESPONSABILITÉ RECHERCHÉE SUR LE FONDEMENT DU DEVOIR DE CONSEIL, S'IL CONCLUT UN CCMI AVEC UNE PERSONNE QUI N'EST PAS PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN.

Si des clients souhaitent conclure un CCMI pour réaliser une maison sur un terrain appartenant à l'un d'eux, le constructeur doit leur conseiller de se rapprocher d'un notaire pour mettre en place le montage juridique le plus approprié à leur situation.

Cas particulier du CCMI conclu avec une SCI

Lorsqu'un CCMI est conclu avec une société civile immobilière (SCI), l'opération est soumise à des règles différentes en ce qui concerne l'urbanisme et les normes de construction.

Concernant l'urbanisme

En principe, le recours à un architecte est obligatoire pour l'établissement du projet architectural dans le cadre d'une demande de permis de construire². Des exceptions existent pour les personnes physiques qui « déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes », notamment pour la construction d'une maison inférieure à 150 m² de surface de plancher³. Une SCI étant une personne morale, elle ne bénéficie pas de ces exceptions. Donc lorsqu'un CCMI est conclu avec une SCI pour la réalisation d'une maison de 100 m² de surface de plancher, le recours à un architecte est obligatoire.

Un couple ayant obtenu un permis de construire, pour une maison inférieure à 150 m², sans recours à un architecte et qui décide au final de réaliser l'opération au travers d'une SCI, risque de voir sa demande de transfert de permis rejetée.

Concernant les règles de construction

Les personnes construisant une maison individuelle pour leur propre usage bénéficient d'un régime dérogatoire aux règles d'accessibilité. Mais si cette maison est destinée à être vendue, louée ou mise à disposition, la réglementation d'accessibilité doit être respectée. Dans le cadre d'un CCMI, lorsque le maître de l'ouvrage est une SCI, les règles d'accessibilité doivent être respectées, car le logement peut être mis à la disposition de ses associés. ■

La FFB agit pour obtenir l'assimilation des SCI familiales aux maîtres de l'ouvrage personnes physiques qui construisent pour leur propre usage, aussi bien pour l'obligation de recours à un architecte que pour le régime dérogatoire en matière d'accessibilité.

1. Articles 551 et suivants du Code civil.
2. Articles L. 431-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
3. *Bâtiment actualité* n° 4 du 8 mars 2017.

› LES RUBANS DU PATRIMOINE

PALMARÈS DE LA 25^e ÉDITION

Les prix du 25^e concours « les rubans du Patrimoine » ont été décernés aux communes et intercommunalités ayant réalisé des opérations de rénovation ou de mise en valeur de leur patrimoine bâti. Les jurys (régionaux et national) ont fait leur choix en fonction de l'intérêt et de la valeur du patrimoine, du parti architectural et de la qualité de la mise en œuvre, des retombées sociales, économiques, culturelles, environnementales et touristiques.



www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr

5 prix nationaux

Le jury national, présidé par Jean Arondel, président de la Fédération nationale des Caisses d'Épargne, a étudié 20 dossiers proposés par les jurys régionaux, parmi les 128 dossiers éligibles reçus cette année.

5 prix ont été attribués à :

- **Oncy-sur-École (Essonne)** pour la restauration de l'église Saint-Martin.

Catégorie : commune de moins de 3 500 habitants.

- **Saint-Omer (Pas-de-Calais)** pour la réhabilitation de l'ancien hôtel de ville et de son théâtre à l'italienne.

Catégorie : commune entre 3 500 et 20 000 habitants.

- **Communauté de communes Le Grand Charolais (Saône-et-Loire)** pour la réhabilitation du bâtiment « Dock 713 » à Digoin.

Catégorie : commune de plus de 20 000 habitants.

- **Juillé (Sarthe)** pour la réhabilitation et l'aménagement d'un logis médiéval en mairie.

Prix spécial du jury.

- **Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme)** pour la réhabilitation du théâtre.

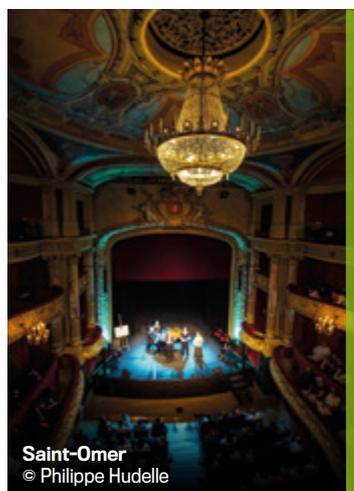
Prix spécial « dynamisme territorial ».



Oncy-sur-École
© Commune d'Oncy-sur-École



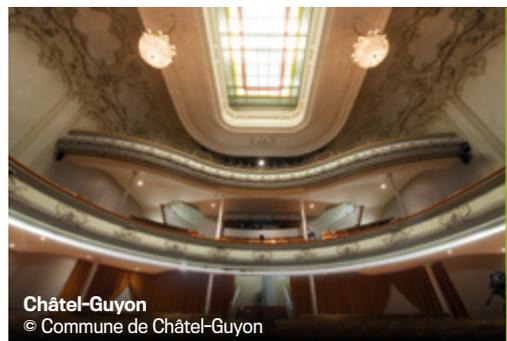
Le Grand Charolais
© Communauté de communes Le Grand Charolais



Saint-Omer
© Philippe Hudelle



Juillé
© Laurent Cohin



Châtel-Guyon
© Commune de Châtel-Guyon

15 prix régionaux

15 prix régionaux ont été attribués aux communes dont les dossiers ont été sélectionnés par les jurys régionaux pour concourir au niveau national.

42 prix départementaux

Cette année, 42 prix départementaux ont été décernés par les jurys régionaux.

La cérémonie officielle de remise des prix nationaux aura lieu le 25 octobre prochain lors du Salon international du patrimoine culturel à Paris.

Les prix régionaux et départementaux seront remis localement, lors de manifestations organisées dans les communes par les représentants des cinq partenaires, au cours du second semestre.

► JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS : PENSEZ À LA DÉCLARATION DE DÉROGATION

Face au besoin d'intégrer des jeunes dans la profession, une nouvelle campagne de recrutement des apprentis démarre. Vous souhaitez accueillir un jeune de moins de 18 ans en formation professionnelle dans votre entreprise ? Si une partie de son activité relève de travaux dangereux dits « réglementés », il est nécessaire de respecter les mesures strictes de prévention et de réaliser une déclaration de dérogation auprès de l'Administration.

Travaux interdits et réglementés pour les mineurs

Les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas être soumis à des risques pour leur santé ou leur sécurité.

Certains travaux leur sont strictement interdits (travaux avec risque d'effondrement ou d'enfouissement, travaux en milieu amianté de niveau 2 ou 3...).

D'autres sont susceptibles de dérogation, car ils sont nécessaires aux besoins de la formation professionnelle. Ils sont dits « réglementés » et font l'objet d'une déclaration de dérogation (qui a remplacé la demande d'autorisation de dérogation pour les travaux dangereux) par l'employeur auprès de l'inspection du travail.

Enfin, certains jeunes bénéficient de dérogations permanentes, notamment lorsqu'ils ont achevé leur cursus de formation professionnelle (voir tableau page ci-contre).

Les dérogations permanentes ne font pas l'objet d'une déclaration auprès de l'inspecteur du travail.

Déclaration de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle

La déclaration de dérogation concerne les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle : apprentis, titulaires d'un contrat de professionnalisation, stagiaires, élèves et étudiants, etc. Cette déclaration est valable trois ans.

Elle doit préciser :

- le secteur de l'activité;
- les lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées;
- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle;
- les machines et équipements de travail précisément identifiés nécessaires à ces travaux;
- la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux.

Dès que vous avez prévu d'accueillir un jeune, vous pouvez réaliser cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'attendre son arrivée. Un modèle de déclaration de dérogation aux travaux interdits aux jeunes mineurs, accompagné d'une notice d'aide et d'une note sur les informations à tenir à la disposition de l'inspection du travail, est disponible sur le site du ministère du Travail, <http://travail-emploi.gouv.fr>, rubrique Santé au travail > Dispositions particulières > Protection de la santé des jeunes travailleurs.

Démarche de prévention de l'entreprise

Préalablement à l'affectation du jeune à son poste de travail, l'employeur doit :

- avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels et de la pénibilité au travail, dont ceux liés au travail du jeune et, à la suite de cette évaluation, avoir mis en œuvre des actions de prévention;
- avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et sur les mesures prises pour y remédier; lui avoir assuré une formation à la sécurité adaptée à son âge, son niveau de formation, son expérience professionnelle, en complément de la formation et de son évaluation assurées par l'établissement de formation;
- respecter les obligations mises à sa charge en matière de prévention, santé et sécurité au travail;
- assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux;
- avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Mesures d'urgence de l'inspection du travail

L'inspection du travail peut mettre en œuvre différentes mesures d'urgence en cas de non-respect par l'entreprise de ses obligations vis-à-vis des mineurs effectuant des travaux dangereux.

Lorsqu'un salarié de moins de 18 ans accomplit des travaux interdits ou s'il est exposé à un danger grave et imminent du fait de l'affectation à des travaux réglementés, l'inspection du travail peut procéder au retrait immédiat de celui-ci du poste de travail. La DIRECCTE peut décider de suspendre le contrat de travail avec maintien de la rémunération, voire interdire la reprise du travail, ce qui entraîne la rupture du contrat de travail aux frais de l'employeur.

ATTENTION AUX CONTRÔLES!

Liste des travaux interdits
Pages 12 et 13.

VISITE D'EMBAUCHE

Les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés font l'objet d'un suivi individuel renforcé nécessitant une visite médicale d'embauche par le médecin du travail avant la prise de poste, puis d'un examen médical périodique annuel.

Le dispositif expérimental (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021) permettant, en cas de défaillance du service de santé au travail, de faire réaliser par un médecin de ville la visite d'information et de prévention (VIP) des apprentis n'est pas applicable aux moins de 18 ans concernés par la dérogation pour les travaux réglementés.

> JEUNES DE MOINS DE 18 ANS (SUITE)

Aide à la démarche de prévention

L'OPPBTB accompagne votre démarche de prévention en proposant une aide à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques (DUER), notamment pour le volet relatif aux jeunes. L'OPPBTB propose de vous aider dans cette démarche, avec l'outil « Mon DOC unique Prem's ».

Des fiches d'accueil déclinées par métiers destinées aux maîtres d'apprentissage et aux jeunes sont disponibles sur le site de l'organisme, www.preventionbtp.fr.

La fiche « apprenti » présente les principaux risques et les meilleures attitudes à adopter face aux dangers, tandis que la fiche « maître d'apprentissage » reprend ces principaux risques

et donne, sous forme de dessins, des éléments d'aide à la mise en place de solutions de prévention. L'OPPBTB propose aussi des formations de maître d'apprentissage. ■



Pour vous conseiller, contactez l'OPPBTB ou votre service de santé au travail. Vous pouvez aussi poser vos questions en ligne sur <https://endirectavec.preventionbtp.fr>

LES TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS POUR LES MINEURS

	Interdiction pour les mineurs (pas de dérogation), sauf...	Travaux réglementés : déclaration de dérogation possible pour les jeunes en formation professionnelle	Dérogation permanente pour les jeunes travailleurs
Travaux exposant au risque électrique	Interdiction d'accéder aux sites présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension (sauf installations à très basse tension de sécurité). Interdiction de réaliser des opérations sous tension.	NON (pas de dérogation)	OUI Si le jeune bénéficie d'une habilitation électrique dans les conditions fixées par la réglementation sur le risque électrique.
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (engins de chantier, chariots élévateurs, grues mobiles, nacelles...)	Interdiction de conduire les équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements de travail servant au levage.	OUI (dérogation possible)	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux. Si formation conforme à la réglementation et si autorisation de conduite pour les équipements qui nécessitent une telle autorisation.
Travaux avec risque d'effondrement ou d'ensevelissement	Interdiction totale de tous les travaux de démolition et de tranchées comportant des risques d'effondrement ou d'ensevelissement.	NON	NON
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	Interdiction d'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD), à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Cas de l'amiante	Interdiction d'exposition à des poussières d'amiante supérieures aux niveaux 1, 2 et 3 d'empoussièrément.	OUI Pour des opérations de niveau 1	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux exposant à des agents biologiques	Interdiction totale en cas d'exposition à des agents biologiques des groupes 3 et 4.	NON	NON
Travaux exposant aux vibrations mécaniques (utilisation de marteau-piqueur, table vibrante, pistolet à peinture, niveleuse...)	Interdiction totale en cas d'exposition à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalières fixées par la réglementation (soit 2,5 m/s ² pour les mains et les bras et 0,5 m/s ² pour l'ensemble du corps).	NON	NON

LES TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS POUR LES MINEURS (SUITE)

	Interdiction pour les mineurs (pas de dérogation), sauf...	Travaux réglementés : déclaration de dérogation possible pour les jeunes en formation professionnelle	Dérogation permanente pour les jeunes travailleurs
Travaux temporaires en hauteur	Interdiction du travail temporaire en hauteur si la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.	OUI Pour le port d'EPI lorsque la protection collective ne peut pas être assurée. Information et formation des jeunes au préalable ¹ .	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
	Interdiction d'utiliser échelles, escabeaux et marchepieds.	OUI	OUI En cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective ou de travaux de courte durée avec un risque faible.
	Interdiction des travaux de montage et démontage d'échafaudages.	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux en milieu confiné	Interdiction de tout travail à l'intérieur de cuves, bassins, réservoirs, puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux exposant à des températures extrêmes	Interdiction totale de tout travail exposant à des températures extrêmes pouvant nuire à la santé du jeune travailleur.	NON	NON
Travaux impliquant l'utilisation d'équipements de travail (scies fixes, machines d'atelier, etc.)	Interdiction de l'utilisation et l'entretien des machines comportant des éléments mobiles accessibles lors de l'exécution du travail ainsi que certaines machines ² listées par voie réglementaire (ex. : scies circulaires).	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
	Interdiction de toute opération de maintenance sur des machines en fonctionnement ou susceptibles de se remettre en marche de manière inopinée.		
Manutention de charges	Interdiction de tout port de charges supérieures à 20 % du poids du jeune travailleur.	NON	OUI Si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux en milieu hyperbare	Interdiction du travail en milieu hyperbare.	OUI (sauf classe 0)	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux exposant à des rayonnements	Interdiction de tout travail exposant aux rayonnements ionisants de catégorie A ou B.	OUI (sauf catégorie A)	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.

1. Conditions fixées à l'article D. 4153-30 du Code du travail. 2. Liste des machines interdites à l'article R. 4313-78 du Code du travail.

> PÉRIODE DES CONGÉS

DES MESURES DE TOLÉRANCE POUR LA TVA

Si, pendant la période des congés payés, vous éprouvez des difficultés à établir et souscrire dans les délais légaux vos déclarations, vous pouvez bénéficier de certaines tolérances.

Entreprises placées sous le régime du chiffre d'affaires réel normal¹

Elles sont autorisées à ne pas remplir les rubriques habituelles de l'imprimé 3310-CA3-SD, à la condition de verser un acompte au moins égal à 80 % soit de la somme acquittée le mois précédent, soit de la somme réellement exigible.

Le mois des congés payés : l'acompte est déclaré ligne 5B, « Sommes à ajouter, y compris acompte congés ».

Le mois suivant : régularisation, ligne 2C, « Sommes à imputer, y compris acomptes congés ».

Entreprises placées sous le régime des acomptes provisionnels²

Ce régime permet aux entreprises de bénéficier d'un délai supplémentaire d'un mois pour souscrire les déclarations de chiffre d'affaires.

Pour bénéficier de la tolérance accordée pendant la période des congés payés :

- la déclaration relative au mois m pour lequel la comptabilité ne peut être arrêtée à temps en raison des congés payés est déposée

au cours du mois $m + 2$ dans le délai imparti;

- un acompte au moins égal à 80 % de la somme acquittée le mois précédent ou de la somme réellement exigible doit être versé.

Dans le cadre réservé à la correspondance, écrivez la mention « Congés payés : versement d'un acompte de ... euros pour le mois de ... (m) ». Dans le cadre « Taxe à payer », répétez le montant de l'acompte. La déclaration déposée au cours du mois suivant ($m + 3$) est établie en cumulant les éléments relatifs aux mois m et $m + 1$.

Le bulletin de régularisation n° 3515-SD est annexé à la déclaration.

Entreprises placées sous le régime simplifié

Vous n'avez pas opté pour la déclaration selon les modalités du régime réel normal.

Vous versez un acompte semestriel. Aucune disposition spéciale n'est à prendre. ■



Les formulaires à transmettre sont téléchargeables sur www.impots.gouv.fr > espace professionnel.

1. Sont également concernées les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, ayant choisi de déclarer et d'acquitter leurs taxes sur le chiffre d'affaires selon les modalités du régime réel normal.

2. Article 287-2 du Code général des impôts.

> CALENDRIER

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN JUILLET ?

15 JUILLET



Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Date limite de télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale pour les exercices clos le 31 mars 2019.

Taxes sur les salaires

Employeurs assujettis¹ : télépaiement de la taxe de 4,25 % (taux normal) sur les salaires du 2^e trimestre 2019 (ou sur les salaires du mois de juin). ■

1. Si le montant de la taxe est :

- supérieur à 10 000 €, elle est versée mensuellement dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du paiement des rémunérations;
- inférieur à 4 000 €, elle est versée annuellement;
- compris entre 4 000 et 10 000 €, elle est versée trimestriellement.

DU 15 AU 24 JUILLET¹



Entreprises industrielles et commerciales

Régime normal

Télétransmission de la déclaration n° 3310-CA3-SD et télépaiement de la TVA sur les opérations du 2^e trimestre 2019 lorsque l'impôt dû annuellement n'excède pas 4 000 €.

Régime simplifié TVA

Télépaiement de l'acompte semestriel de TVA (avec possibilité de modulation à la baisse). ■

1. Délai échelonné.

POUR MÉMOIRE

Caisse de congés payés : les employeurs sont tenus de déclarer les salaires et de verser les cotisations correspondantes à la caisse de congés payés selon le règlement intérieur en vigueur dans leur circonscription.

FÉVRIER 2019

Variation mensuelle BT 01 de janvier à février 2019 : + 0,2 % ↗
Variation annuelle BT 01 de février 2018 à février 2019 : + 1,8 % ↗

Attention : Les index BT ont subi un changement de base en octobre 2014 (cf. *Bâtiment actualité* n° 1 du 20 janvier 2015). Pour calculer les révisions/actualisations de prix à cheval sur octobre 2014, il faut utiliser les coefficients de raccordement. N'hésitez pas à utiliser le module actualisation/révision des prix du site www.ffbatiment.fr

Depuis les valeurs d'octobre 2014, tous les index sont en base 100-2010.		2018					2019		COEFFICIENTS DE RACCORDEMENT	
CODE	DÉFINITION	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉV.	Nouvel index	Coefficient
BT 01	Tous corps d'état	109,5	109,5	109,7	109,7	109,7	110,1	110,3	BT 01	8,3802
BT 02	Terrassements	112,8	112,8	113,7	113,2	112,5	112,5	113,2	BT 02	7,7586
BT 03	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)	110,2	110,4	110,7	110,5	110,5	110,7	111,1	BT 03	8,0652
BT 06	Ossature, ouvrages en béton armé	108,3	108,4	108,7	108,8	108,8	109,1	109,4	BT 06	7,7124
BT 07	Ossature et charpentes métalliques	113,8	113,5	113,5	114,4	113,6	115,0	114,8	BT 07	6,5889
BT 08	Plâtre et préfabriqués	108,9	108,7	109,2	109,1	109,5	110,1	110,2	BT 08	8,5755
BT 09	Carrelage et revêtement céramique	108,4	108,5	109,0	108,9	108,9	109,3	108,5	BT 09	7,5621
REVÊTEMENTS										
BT 10	en plastique	110,2	109,7	109,5	109,7	110,4	110,4	110,7	BT 10	10,4139
BT 11	en textiles synthétiques	112,7	112,9	113,4	113,3	113,2	113,7	114,1	BT 11	8,7408
BT 12	en textiles naturels	111,9	112,2	112,7	112,8	112,5	112,6	113,2	BT 12	7,2817
BT 14	en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés	113,2	113,0	113,4	113,3	113,6	114,5	114,6	BT 14	7,9219
CHARPENTES BOIS										
BT 16a	en résineux								BT 16b	1,1515
BT 17a	en chêne								BT 16b	1,1117
BT 16b	Charpente bois	111,5	111,1	111,6	112,2	112,5	112,3	112,4		
BT 18a	Menuiserie intérieure	111,4	111,3	111,9	112,1	112,2	112,4	112,4	BT 18a	1,1058
MENUISERIE BOIS ET SA QUINCAILLERIE EXTÉRIEURE ET ESCALIERS										
BT 19a	en bois tropicaux								BT 19b	1,1003
BT 20a	en chêne								BT 19b	1,0946
BT 19b	Menuiserie extérieure	112,7	112,5	113,0	113,1	113,3	113,2	113,4		
FERMETURES DE BAIES										
BT 26	en plastique (y compris fenêtre PVC)	107,6	108,6	109,4	109,1	109,3	109,1	109,5	BT 26	5,9962
BT 27	en aluminium	109,3	109,6	110,4	110,4	110,8	110,2	109,9	BT 27	6,6966
BT 28	en métal ferreux	110,0	109,5	109,8	110,0	110,5	110,2	110,1	BT 28	7,7083
COUVERTURE										
BT 30	en ardoises de schiste	113,4	113,3	113,7	113,8	113,9	113,9	114,2	BT 30	9,4745
BT 32	en tuiles en terre cuite	112,5	112,0	112,2	111,8	111,8	111,9	112,7	BT 32	6,6994
BT 33	en tuiles en béton	112,0	112,1	111,6	111,8	111,1	111,7	112,9	BT 33	7,6942
BT 34	en zinc et métal (sauf cuivre)	117,9	116,4	117,1	117,6	117,5	116,9	118,7	BT 34	6,6627
BT 35	en bardeaux bitumés	118,6	119,6	119,5	119,8	120,6	121,4	121,0	BT 35	6,5921
BT 38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)	112,3	111,9	112,2	112,4	112,4	112,4	112,9	BT 38	11,5460
BT 40	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)	107,9	108,2	107,9	108,1	107,7	108,3	108,8	BT 40	9,8458
BT 41	Ventilation et conditionnement d'air	111,1	111,5	111,4	111,8	111,7	111,9	112,0	BT 41	6,7221
MENUISERIE										
BT 42	en acier et serrurerie	112,3	112,5	112,6	112,7	112,4	112,7	112,7	BT 42	6,8058
BT 43	en alliage d'aluminium	109,3	109,7	110,5	110,4	110,5	110,0	110,0	BT 43	7,0900
BT 45	Vitrierie - Miroiterie	117,0	117,3	117,9	118,0	118,4	118,7	119,4	BT 45	9,0560
BT 46	Peinture, tenture, revêtements muraux	112,0	111,7	112,2	111,6	112,2	112,7	113,0	BT 46	8,3362
BT 47	Électricité	109,1	108,6	108,5	108,7	108,9	109,2	109,0	BT 47	11,0707
BT 48	Ascenseurs	110,3	110,0	110,5	110,6	110,9	110,8	111,0	BT 48	9,5705
BT 49	Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité	113,8	114,2	114,7	114,9	114,9	114,3	114,4	BT 49	1,6573
BT 50	Rénovation-entretien TCE	111,9	111,8	112,1	112,2	112,4	112,6	112,8	BT 50	1,7293
BT 51	Menuiserie PVC	108,1	107,7	107,4	107,7	108,3	108,2	108,5	BT 51	1,5495
BT 52	Imperméabilité de façades	114,8	114,9	115,5	115,9	115,5	115,6	115,7	BT 52	1,5387
BT 53	Étanchéité	111,0	112,0	111,5	111,8	111,6	111,8	111,9	BT 53	1,5294
BT 54	Ossature bois	110,6	110,2	110,5	111,0	111,2	111,1	111,3		
Indice général des salaires BTP (base 100, octobre 1979)		541,7	542,1	543,3	544,3	545,7	546,2	546,8		

